

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-huit juin deux mille vingt, se sont réunis à l'espace Emile Cros, sous la présidence de **Monsieur Julien FICHOT, Maire**.

Etaient présents : M. FICHOT, MME GUTIERREZ, M. PEYNOCHE, MME MOLÈRES, M. POURTAU, MME V. DARRIEUMERLOU, M. LABADIE, MME BOINAY, MM. MATON, JAUREGUIBERRY, MME DREYFUS, M. PÉTRIACQ, MME HARGOUS, MM. SALMON, MILAN, BAUCHIRE, MMES MIRABEL, SABATIER, M. SABATHÉ, MME DUCORAL, M. DARDY, MMES M. DARRIEUMERLOU, LISSAYOU, AZPEITIA, M. SOORS, MMES ROURA, LANTERNE, M. VIGNES.

Absents : M. BRESSON donne procuration MME AZPEITIA.

Mme LISSAYOU a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 qui a été adopté à l'unanimité.

CRÉATION ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération n°2020/17

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (C.G.C.T. Articles L2121-21, L2121-22, L2121-29).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou par le responsable (vice-président) s'il a délégué du Maire.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de mettre en place les commissions suivantes :

- *Vie économique-Artisanat-Commerce*
- *Urbanisme-Logement-Mobilités*
- *Vie associative-Sports-Festivités*
- *Environnement-Agriculture-Réseaux*
- *Vie sociale-Solidarités*
- *Finances-personnel-Evaluation de la qualité du service public*
- *Culture-Communication-Tourisme*
- *Petite Enfance-Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires*
- *Bâtiments-Travaux-Voirie-Sécurité*
- *Démocratie participative-Citoyenneté-Familles*

Elles seraient composées de 7 membres dont 2 membres de l'opposition.

Il précise que chaque responsable de commission serait titulaire d'une délégation en rapport avec l'objet de la commission. Cela concerne les 8 adjoints ainsi que les 2 conseillers délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales suivantes,
- **DÉSIGNE** les membres des commissions communales,
- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres à main levée,

<i>Vie économique-Artisanat-Commerce. Président M. le Maire</i>	
- Laurence GUTIERREZ - Gilles PEYNOCHE - Philippe POURTAU - Jean-Joseph SALMON	- Hélène DUCORAL - Didier SOORS - Isabelle AZPEITIA
<i>Urbanisme-Logement-Mobilités. Président M. le Maire</i>	
- Gilles PEYNOCHE - Marie-Christine MIRABEL - Laurent PÉTRACQ - Bruno MILAN	- Philippe POURTAU - Mike BRESSON - Didier SOORS
<i>Vie associative-Sports-Festivités. Président M. le Maire</i>	
- Vanessa MOLÈRES - Françoise HARGOUS - Virginie DARRIEUMERLOU - Philippe SABATHÉ	- Philippe JAUREGUIBERRY - Didier SOORS - Matthieu VIGNES
<i>Environnement-Agriculture-Réseaux. Président M. le Maire</i>	
- Philippe POURTAU - Marie-Christine MIRABEL - Marion LISSAYOU - Serge BAUCHIRE	- Gilles PEYNOCHE - Matthieu VIGNES - Didier SOORS
<i>Vie sociale-Solidarités. Président M. le Maire</i>	
- Virginie DARRIEUMERLOU - Françoise HARGOUS - Marie DARRIEUMERLOU - Marion LISSAYOU	- Bruno MILAN - Pénélope LANTERNE - Florence ROURA
<i>Finances-personnel-Evaluation de la qualité du service public. Président M. le Maire</i>	
- Hervé LABADIE - Hélène DUCORAL - Nathalie SABATIER - Nicolas DARDY	- Jean-Joseph SALMON - Isabelle AZPEITIA - Florence ROURA
<i>Culture-Communication-Tourisme. Président M. le Maire</i>	
- Marine BOINAY - Vanessa MOLÈRES - Laurence GUTIERREZ - Laurent PÉTRACQ	- Philippe SABATHÉ - Florence ROURA - Isabelle AZPEITIA

Petite Enfance-Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires. Président M. le Maire	
- Stéphane MATON - Marie DARRIEUMERLOU - Nathalie SABATIER - Nicolas DARDY	- Sandrine DREYFUS - Pénélope LANTERNE - Isabelle AZPEITIA
Bâtiments-Travaux-Voirie-Sécurité. Président M. le Maire	
- Philippe JAUREGUIBERRY - Hélène DUCORAL - Serge BAUCHIRE - Jean-Joseph SALMON	- Vanessa MOLÈRES - Mike BRESSON - Matthieu VIGNES
Démocratie participative-Citoyenneté-Familles. Président M. le Maire	
- Sandrine DREYFUS - Marina BOINAY - Stéphane MATON - Hervé LABADIE	- Philippe SABATHÉ - Pénélope LANTERNE - Florence ROURA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/18

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du règlement intérieur du Conseil Municipal.

VU l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

VU l'article 2121-8 du C.G.C.T. obligeant les communes de plus de 3 500 habitants à établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement interne du Conseil Municipal ci-joint :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

Sommaire

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL MUNICIPAL	4
<u>Article 1 – Composition</u>	4
<u>Article 2 - Réunions - Périodicité des séances</u>	5
<u>Article 3 - Convocations</u>	5
<u>Article 4 - Ordre du jour</u>	5
<u>Article 5 - Accès aux dossiers</u>	5
<u>Article 6 - Questions orales</u>	6
<u>Article 7 - Questions écrites</u>	6
CHAPITRE II – LA MUNICIPALITE	6
<u>Article 8</u>	6
<u>Article 9</u>	7
<u>Article 10</u>	7
<u>Article 11</u>	7

<u>CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</u>	7
<u>Article 12 - Commissions municipales</u>	7
<u>Article 13 - Fonctionnement des commissions municipales</u>	8
<u>Article 14 - Comités consultatifs</u>	9
<u>Article 15 - Commissions consultatives des usagers</u>	9
<u>Article 16 - Commissions d’appels d’offres</u>	9
<u>CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	10
<u>Article 17 - Présidence</u>	10
<u>Article 18 - Quorum</u>	11
<u>Article 19 - Mandats</u>	11
<u>Article 20 - Secrétariat de séance</u>	11
<u>Article 21 - Accès et tenue du public</u>	11
<u>Article 22 - Enregistrement des débats</u>	12
<u>Article 23 - Séance à huis clos</u>	12
<u>Article 24 - Police de l’assemblée</u>	12
<u>CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS</u>	12
<u>Article 25 - Déroulement de la séance</u>	12
<u>Article 26 – Intéressement</u>	13
<u>Article 27 - Débats ordinaires</u>	13
<u>Article 28 - Débat d’orientation budgétaire</u>	13
<u>Article 29 - Suspension de séance</u>	13
<u>Article 30 - Amendements</u>	13
<u>Article 31 - Référendum local</u>	14
<u>Article 32 - Consultation des électeurs</u>	14
<u>Article 33 - Votes</u>	14
<u>Article 34 - Clôture de toute discussion</u>	15
<u>CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</u>	15
<u>Article 35 - Procès-verbaux</u>	15
<u>Article 36 - Comptes rendus</u>	16
<u>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	16
<u>Article 37 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux</u>	16
<u>Article 38 - Bulletin d’information générale</u>	16
<u>Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</u>	17
<u>Article 40 - Retrait d'une délégation à un adjoint</u>	17
<u>Article 41 - Modification du règlement</u>	17
<u>Article 42 - Application du règlement</u>	17

PREAMBULE

Conformément à l’article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal réuni en assemblée plénière du 25 juin 2020 a voté un règlement qui organise le déroulement de ses travaux, dans le cadre des compétences que la loi lui attribue et dans le respect des droits des élus et citoyens.

Aux dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code, s’ajouteront des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Composition

Le Conseil Municipal de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX se compose de 29 membres.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller municipal, le remplacement s'opérera conformément à la loi par la désignation du candidat suivant non élu figurant sur la liste du candidat décédé ou démissionnaire.

Article 2 - Réunions - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 18h30.

Article 3 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 5 du règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la

disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 - Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé par écrit au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, une réponse est apportée aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – LA MUNICIPALITE

Article 8

La Municipalité est composée du Maire et de 8 adjoints. Le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des conseillers de façon temporaire ou permanente.

Le bureau est composé du Maire, des 8 adjoints et de 2 conseillers municipaux délégués.

Article 9

Le Maire convoque le bureau et arrête l'ordre du jour.

Article 10

Le Maire et le bureau peuvent renvoyer en commissions pour étude préalable toute affaire qu'ils jugent utile.

Article 11

En outre, le bureau est saisi de tout dossier sur lequel les travaux des commissions n'ont pas permis de dégager un consensus.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 12 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal a créé les 10 commissions municipales suivantes. Elles seront composées de 7 membres. Ceci permet la représentation des listes avec notamment 2 conseillers de la liste d'opposition. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Vie économique-Artisanat-Commerce

Urbanisme-Logement-Mobilités

Vie associative-Sports-Festivités

Environnement-Agriculture-Réseaux

Vie sociale-Solidarités

Finances-personnel-Evaluation de la qualité du service public

Culture-Communication-Tourisme

Petite Enfance-Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires

Bâtiments-Travaux-Voirie-Sécurité

Démocratie participative-Citoyenneté-Familles

Cette liste pourra être modifiée en cours de mandat.

Quatre commissions extra-municipales sont constituées :

1 – Commission communale des impôts directs (CCID)

2 – Commission d'appel d'offre (CAO)

3 – Commission consultative des usagers (CCU)

4 – Commission Consultative des Marchés

Article 13 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

4 commissions, au minimum, seront organisées par an.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 14 - Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 15 - Commissions consultatives des usagers

Le Conseil Municipal souhaite créer une commission consultative des usagers, présidée par le Maire, qui comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants de la société civile ou d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission a pour objet, dans le cadre de la démocratie participative, de recueillir l'avis des usagers sur le fonctionnement des services publics municipaux. Elle sera consultée sur toute évolution de tarifs.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les rapports remis par la commission consultative des usagers ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 16 - Commissions d'appels d'offres

I. Articles L. 1411-5, L 1414-1 à L 1414—4, L 2121-21, L 2121-22 du CGCT : il est créé une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est composée des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres titulaires du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. D 1411-3 du CGCT)

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Elle a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres de la Collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 17 - Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 - Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 19 - Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 20 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 21 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 22 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 23 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 24 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 25 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 26 – Intéressement

Les élus ne peuvent prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux dossiers dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 27 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 28 - Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 29 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 - Référendum local

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 32 - Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 33 - Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les élus et les fonctionnaires s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances à huis clos.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 34 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 35 - Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 36 - Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine en Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Un compte rendu synthétique est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours. Toute demande de correction doit parvenir 5 jours avant la séance suivante.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 38 - Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Un espace permettant l'expression libre des groupes est réservé dans chaque parution du bulletin municipal à raison d'une demi-page format A 4 pour chacun des 2 groupes.

Les documents rédigés par chaque groupe devront impérativement être remis 5 jours avant la réunion de la commission communication examinant les contenus du bulletin à élaborer.

Un espace permettant l'expression libre des groupes politiques est réservé sur le site internet communal.

Ainsi les listes représentées au Conseil Municipal pourront disposer d'une page présentant leur groupe sur laquelle un lien pourra renvoyer à un site de leur choix.

Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 40 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 42 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Saint-Martin de Seignanx.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à SAINT-MARTIN DE SEIGNANX, le 25 juin 2020

Julien FICHOT
Maire

Madame Isabelle AZPEÏTIA souhaite savoir si un calendrier annuel a été établi pour les Conseils Municipaux et s'ils se dérouleront le jeudi à 18h30.

Monsieur la Maire répond qu'effectivement il y aura entre 11 et 12 Conseils Municipaux par an sauf urgence. Le jour du jeudi a été choisi pour plus de sérénité des services.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Délibération n°2020/19

Monsieur le Maire précise que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil d'Administration est composé à parité de conseillers municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Monsieur le Maire précise que les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile sont eux nommés par arrêté du Maire après que ce dernier ait invité les associations à proposer leurs candidatures.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, dont 7 élus et Monsieur le Maire, Président de droit,
- **PROCÈDE** dès à présent à l'élection des conseillers municipaux qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Liste du groupe majoritaire :

Virginie DARRIEUMERLOU
Françoise HARGOUS
Bruno MILAN
Marie DARRIEUMERLOU
Marion LISSAYOU
Stéphane MATON
Philippe SABATÉ

Liste du groupe d'opposition :

Pénélope LANTERNE
Didier SOORS
Isabelle AZPEITĪA
Mike BRESSON
Florence ROURA
Matthieu VIGNES

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants 29
- suffrages exprimés : 29

Ainsi répartis :

- la liste du groupe majoritaire obtient 23 voix
- le liste d'opposition obtient 6 voix

Quotient électoral : $29/7 = 4.14$

A la suite de l'attribution de sièges respectant la représentation proportionnelle et la répartition au plus fort reste :

- la liste du groupe majoritaire obtient 6 sièges

- la liste du groupe d'opposition obtient 1 siège

SONT AINSI DÉCLARÉS ÉLUS, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droits, du Conseil d'Administration du CCAS :

Virginie DARRIEUMERLOU
Françoise HARGOUS
Bruno MILAN
Marie DARRIEUMERLOU
Marion LISSAYOU
Stéphane MATON
Pénélope LANTERNE

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n°2020/20

Monsieur le Maire précise que la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), les modalités de son élection, son rôle et son fonctionnement sont désormais régis par le Code Général des collectivités Territoriales (articles L1411-5, L1414-1 à L1414-4, L2121-21, D141-3 à D1411-5)

La CAO a une compétence d'attribution. Elle n'a plus nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est proposé de faire de la CAO une instance à caractère permanent qui se réunira périodiquement en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avérerait nécessaire.

Cette commission est chargée de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les marchés attribués par la CAO, cette dernière est saisie pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Par contre, il revient à l'exécutif de la collectivité territoriale, c'est-à-dire le Maire de prononcer :

- L'élimination des candidatures qui ne sont pas recevables,
- L'élimination des offres inappropriées ou inacceptables,
- La déclaration sans suite de la procédure.

La C.A.O. d'une commune de 3500 habitants et plus doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O. par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROCÉDE** à l'élection de ces membres par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour information, le déroulement de cette élection est le suivant :

Les listes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin.

Liste de la majorité	Liste de l'opposition
Laurence GUTIERREZ	Mike BRESSON
Gilles PEYNOCHE	Isabelle AZPEITÏA
Philippe JAUREGUIBERRY	Didier SOORS
Philippe POURTAU	Florence ROURA
Hervé LABADIE	Matthieu VIGNES
Marina BOINAY	
Jean-Joseph SALMON	
Bruno MILAN	
Vanessa MOLÈRES	
Marie-Christine MIRABEL	

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Suffrages exprimés : 29

Ainsi répartis :

- La liste de la majorité obtient 23 voix.
- La liste de l'opposition obtient 6 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

<u>Membres titulaires</u>
1 - Laurence GUTIERREZ
2 - Gilles PEYNOCHE
3 - Philippe JAUREGUIBERRY
4 - Philippe POURTAU
5 - Mike BRESSON

<u>Membres suppléants</u>
1 - Hervé LABADIE
2 - Marina BOINAY
3 - Jean-Joseph SALMON
4 - Bruno MILAN
5 - Isabelle AZPEITÏA

Vu la délibération adoptée ce jour, inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, fixant le montant des indemnités de fonctions des élus,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et qu'en application des dispositions prévues à l'article R 2123-23 du CGCT les indemnités réellement versées aux membres du Conseil Municipal peuvent être majorées de 15 %,

Vu l'article 2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cet article dispose notamment que « *L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.* »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 6 abstention de Madame Isabelle AZPEITIA en son nom et au nom de Monsieur MIKE BRESSON, Monsieur Didier SOORS, Mesdames Florence ROURA et Pénélope LANTERNE et Monsieur Matthieu VIGNES :

- **AUTORISE** l'application d'une majoration de 15 % de l'indemnité de fonction octroyée au maire et au 1^{er} adjoint au maire, la Ville de Saint-Martin de Seignanx étant ancien chef-lieu de canton.
- **PRÉCISE** que le tableau ci-annexé récapitule l'ensemble des indemnités versées aux différents bénéficiaires,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et suivront automatiquement l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **PRÉCISE** que l'indemnité de fonction du maire sera versée à compter de la date de son élection,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction des adjoints seront versées à compter de la date de caractère exécutoire de l'arrêté leur déléguant des fonctions,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle AZPEÏTIA espérait que la majoration ne soit pas retenue pendant quelque temps, en raison du COVID.

Monsieur le Maire explique que les indemnités ont baissé de 8,5 % sur le Budget Communal

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à aller devant la mairie pour faire la photo officielle.

Questions posées par Madame Isabelle AZPEÏTIA pour la SMAC :

Question n° 1 :

Conformément au résultat du scrutin du 15 mars 2020, la nouvelle majorité communale aura 5 représentants au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx.

Le Conseil communautaire devrait élire son Président et ses Vices-présidents au cours de prochaines semaines. Sans préjuger du résultat du deuxième tour à Ondres, la probabilité pour que la Communauté du Seignanx soit présidée par un élu ou une élue de Tarnos n'est pas négligeable.

A ce stade, il est important de rappeler les principaux éléments du rapport d'observations définitives sur la Commune de Tarnos établi par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir que :

- la commune peut contenir, voire réduire, ses dépenses de personnel (57 % de ses charges de fonctionnement en moyenne sur la période) par l'engagement d'un plan de réduction de l'absentéisme, dont le coût est évalué à 823 K€ en 2013, ainsi qu'en réexaminant les conditions d'avancement de ses agents prenant mieux en compte leur valeur professionnelle, comme l'obligent les dispositions législatives et réglementaires ;

- la durée légale du temps de travail des agents est largement inférieure (1529 heures) à ce qui est prévu par la loi (1607 heures). La chambre observe que cette situation irrégulière occasionne un surcoût annuel évalué à près de 320 000 € ;

- la commune devra faire face, au cours des prochaines années, à une diminution importante du montant des dotations allouées par l'État et qu'elle ne pourra financer ses investissements, à volume d'épargne constant et pression fiscale inchangée, qu'en réduisant ses charges de fonctionnement.

Ainsi donc, à défaut d'avoir répondu de manière efficace à ces observations, il pourrait être tentant pour la Commune de Tarnos de faire financer par la CC du Seignanx des dépenses d'investissement, voir de fonctionnement qui devraient normalement lui revenir. On rappellera à ce titre que le transfert des charges au CIAS n'avait donné lieu dans le passé à aucune compensation de la part de la commune de Tarnos, pénalisant ainsi lourdement la Communauté de Commune et par voie de conséquences ses capacités d'action en faveur des autres communes.

Nous souhaiterions donc savoir comment les élus de Saint-Martin de Seignanx entendent s'impliquer dans le contrôle des finances de la Communauté de Communes et s'ils entendent peser pour qu'une Vice-présidence en charge des finances soit mise en place, cette délégation étant accordée à un élu issu d'une autre commune que le Président.

Monsieur le Maire précise que le montant des dépenses du personnel de Saint-Martin de Seignanx, dans les charges de fonctionnement, est supérieur aux 57 % de Tarnos...Il indique que ce n'est pas le rôle de Saint-Martin de Seignanx de porter des jugements sur une autre commune. Effectivement les charges de personnel pour les communes de notre strate sont une réelle inquiétude à la vue de l'augmentation des besoins. L'Etat participe aux investissements mais peu au fonctionnement. On peut constater des fermetures des services publics (La Poste, Trésorerie,...). Les collectivités doivent souvent prendre le relais et forcément cela entraîne donc des charges du personnel qui augmentent.

Pour la gouvernance de la Communauté de Communes : les 8 communes du Seignanx veillent à faire avancer le Seignanx : tous ensemble. Je fais confiance aux 8 communes pour défendre l'intérêt du Seignanx. Après sur les vices présidences, nous verrons cela en temps et en heure. Est-ce qu'il en faut plus ? Je ne sais pas. C'est ensemble que nous devons construire de nouveaux repères.

Question n° 2 :

Suite à votre déclaration du 26 mai 2020 concernant l'ouverture de classes supplémentaires au 2 juin 2020:

- quels moyens supplémentaires ont été mis en place pour l'accueil des élèves ?

Monsieur le Maire indique que des moyens ont été mis en place. Sur le volet « horaires », le travail des Atsem est annualisé. Pour le service hygiène, le travail a été plus dense, notamment pendant la période scolaire les matin, midi et soir. De plus, 2 personnes ont été embauchées pour le péri-scolaire. Ces 2 contrats auraient dû commencer début juillet, ils ont été anticipés.

Monsieur Didier Soors demande si ces 2 embauches sont définitives.

Monsieur le Maire annonce que ce sont 2 contrats à durée déterminée.

Il informe que le prochain Conseil Municipal se déroulera le 23 juillet avec le Débat d'Orientation Budgétaire et les votes du Budget. Il précise également que les taux ne vont pas augmenter en 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heure trente.